

Recommandation RecChL(2008)2 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Suisse

(adoptée par le Comité des Ministres le 12 mars 2008, lors de la 1021e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Vu l'instrument de ratification soumis par la Confédération suisse le 23 décembre 1997 ;

Ayant pris note de l'évaluation réalisée par le Comité d'Experts de la Charte concernant l'application de celle-ci par la Suisse ;

Ayant pris note des commentaires des autorités suisses sur le contenu du rapport du Comité d'Experts ;

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Suisse dans le cadre de son troisième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités suisses, sur les données présentées par les organes et associations légalement établis en Suisse, ainsi que sur les informations recueillies par le Comité d'Experts à l'occasion de sa « visite sur place »,

recommande que les autorités suisses prennent en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts et, en priorité :

- 1. s'assurent que le rumantsch grischun est introduit dans les écoles de manière à favoriser la protection et la promotion du romanche en tant que langue vivante ;
- 2. prennent les mesures nécessaires pour inciter l'administration cantonale et les communes présentant une majorité germanophone et une minorité romanche à utiliser le romanche dans les relations avec les locuteurs romanches ;
- 3. maintiennent le dialogue avec les représentants des locuteurs yéniches afin de pouvoir déterminer quels points de l'article 7 pourraient s'appliquer au yéniche, avec le plus grand soutien possible des locuteurs.